



Circulaire N° 806-1

Date :	30 juin 2021
Objet :	Taxe sur la valeur ajoutée Circulaire n° 806 du 25 janvier 2021 Directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19 Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - Article 43, paragraphe 1 ^{er} , lettre t)

L'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) permet, du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, d'appliquer une exonération avec droit à déduction aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liées à ces livraisons.

La circulaire n° 806 du 25 janvier 2021 a précisé qu'il y a lieu d'entendre par prestations de services étroitement liées celles qui contribuent à la réalisation de l'objectif principal des livraisons de biens auxquelles elles sont liées, et sans lesquelles cet objectif ne pourrait pas être réalisé dans les meilleures conditions possibles. Ladite circulaire cite comme exemples les services liés à la conservation du vaccin, les services liés à l'administration du vaccin, les services pour obtenir les prélèvements à analyser, les services de transport des prélèvements, les services de conservation des prélèvements, et les services d'analyse des prélèvements.

Il s'avère nécessaire et utile d'apporter quelques précisions à la prédite circulaire, notamment en ce qui concerne la perception erronée, en raison de la transposition de l'article 129bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi TVA, que cette dernière disposition coexiste, en tant qu'exonération de la TVA avec droit à déduction, avec les exonérations sans droit à déduction énumérées à l'article 44 de loi TVA.

L'interprétation d'une disposition de la loi TVA issue d'une transposition d'une disposition communautaire doit se faire dans l'esprit de cette dernière. Or, l'article 129*bis* se trouve placé au titre VIII, chapitre 5, de la directive TVA portant sur les dispositions temporaires en matière de taux de TVA. Par conséquent, l'exonération avec droit à déduction introduite par l'article 129*bis* de la directive TVA doit être interprétée comme un taux de 0%. Les exonérations sans droit à déduction prévues à l'article 44 de la loi TVA prévalent ainsi toujours sur une mesure qui vise à réduire à zéro le taux de TVA précédemment appliqué à un bien ou à un service.

Biens visés par la disposition de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Les biens visés par la disposition de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- les vaccins contre la COVID-19 autorisés par la Commission ou les États membres.

Ne sont pas visés la livraison d'autres biens acquis pour réaliser les vaccinations, comme par exemple des gants, du désinfectant, de poubelles médicales, d'équipement de centres de vaccination, ni la fourniture d'électricité ou d'eau.

- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19. Sont visés tous types de test (tests PCR, sérologiques, antigéniques et autotests). Ces tests doivent répondre aux exigences énoncées par le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et par les autres législations de l'Union européenne applicables en la matière.

Seuls les réactifs utilisés spécifiquement pour le dépistage de la COVID-19 peuvent bénéficier de cette exonération. Sont dès lors exclus tous les matériaux (matériel de prélèvement, récipients, écouvillons, postes de travail robotisés pour la manipulation de liquides, et autres) qui peuvent être également utilisés à d'autres fins, qui ne sont donc pas spécifiquement destinés au diagnostic in vitro de la COVID-19.

L'importation et l'acquisition intracommunautaire de ces mêmes biens bénéficient également de l'exonération avec droit à déduction, pour autant que la taxe sur ces opérations soit devenue exigible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus.

Il se peut que, en ce qui concerne les importations, cette exonération coexiste ou ait coexisté avec la franchise accordée à l'importation de certains biens sur base de la décision (UE) 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la

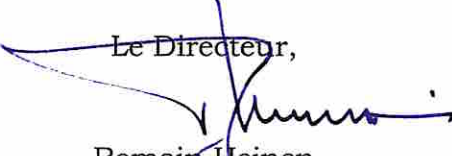
franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020, décision dont les effets ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2021 par la décision (UE) 2021/660 de la Commission du 19 avril 2021. Dans ce cas, les effets de la décision (UE) 2020/491 telle que modifiée en dernier lieu par la décision (UE) 2021/660 sont celles qui prévalent.

Services étroitement liés aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 visés par la disposition de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La circulaire n° 806 du 25 janvier 2021 a précisé qu'il y a lieu d'entendre par prestations de services étroitement liées celles qui contribuent à la réalisation de l'objectif principal des livraisons de biens auxquelles elles sont liées, et sans lesquelles cet objectif ne pourrait pas être réalisé dans les meilleures conditions possibles. Ladite circulaire cite comme exemples les services liés à la conservation du vaccin, les services liés à l'administration du vaccin, les services pour obtenir les prélèvements à analyser, les services de transport des prélèvements, les services de conservation des prélèvements, et les services d'analyse des prélèvements.

Comme mentionné ci-avant, sont visées les seules prestations de services ne bénéficiant pas déjà d'une exonération sur base de l'article 44 de la loi TVA, donc les prestations de services qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi TVA, étaient taxées avec droit à déduction.

Des services couverts par une exonération sur base de l'article 44 de la loi TVA (exonération sans droit à déduction) sont, par exemple, l'administration du vaccin dans le cadre de l'exercice légal d'une profession médicale ou paramédicale ou dans l'environnement hospitalier, les analyses cliniques effectuées par des laboratoires de biochimie et la réalisation de prélèvements, dans la mesure où ces prélèvements et analyses sont effectués dans le cadre de prestations de soins à la personne¹.

Le Directeur,

Romain Heinen

¹ Ne sont pas à comprendre comme « prestations de soins à la personne » les analyses effectuées par un laboratoire de biochimie ou les prélèvements effectués à titre onéreux qui n'ont pas pour but de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir, dans le chef de la personne concernée, des maladies ou anomalies de santé ou comme principale finalité la protection de la santé de la personne concernée (p.ex. des analyses effectuées en vue d'une attestation nécessaire pour un déplacement à l'étranger ou la participation à un événement)